CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.976 du 15 juillet 1996

A. 65.369/V-1413.

En cause : **HENDRIX** Jozef,

ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
avenue Louise 341, boîte 8
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son Gouvernement,

2. **la Société régionale d'investissement de Bruxelles,**

   ayant élu domicile chez
   Me J. VANDEN EYNDE, avocat,
   avenue des Gloires Nationales 10
   1080 Bruxelles.

Partie intervenante :

VILAIN Serge,

ayant élu domicile chez
Mes J. PUTZEYS, St. GEHLEN et
X. LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 1995 au nom de Jozef HENDRIX, inspecteur-général du rôle linguistique néerlandais au Ministère des Finances, par son conseil, Me D. LINDEMANS, avocat à Bruxelles, tendant à la suspension de l'exécution de :

"1. la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 1995 présentant une liste double de candidats-membres du conseil d'administration de la SRIB et nommant S. VILAIN président, et J. VAN DER BURGHT vice-président de la SRIB, ainsi que de la décision implicite de démettre le requérant de ses fonctions d'administrateur-délégué, vice-président de la S.R.I.B.;

2. la décision de l'Assemblée générale de la SRIB du 4 août 1995 de mettre fin au mandat du requérant comme administrateur de la S.R.I.B., de déclarer échues ses fonctions de vice-président et d'"élire" ou de "réélire" d'autres membres du conseil d'administration;

3. la décision de l'organe de la S.R.I.B., inconnu du requérant, mettant fin au contrat de travail conclu avec lui";

Vu la requête introduite le 27 octobre 1995 par laquelle Serge VILAIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dosssier administratif;

Vu le rapport de M^me^ GEENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1996, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. BAETEMAN, Premier Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me HOSTE, avocat, comparaissant pour la première partie défenderesse, Me VAN HYFTE, loco Me VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la deuxième partie défenderesse, et Me GEHLEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GEENS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

1.1. La Société nationale d'investissement, ainsi que les Sociétés régionales d'investissement sont constituées par la loi du 2 avril 1962.

1.2. Aux termes de l'article 4, § 2, de la loi, les sociétés régionales d'investissement sont des sociétés d'intérêt public constituées dans la forme de société anonyme. Le même article dispose que sauf dérogation expresse prévue par la loi, les prescriptions relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux Sociétés Régionales d'Investissement, dont les actes sont réputés commerciaux.

1.3. La Société régionale d'investissement de la région bruxelloise a été constituée par arrêté royal du 21 octobre 1980 "constituant la Société régionale d'investissement de la Région bruxelloise et établissant ses premiers statuts". Les statuts, annexés à cet arrêté royal, ont été modifiés à plusieurs reprises.

L'arrêté constitutif du 21 octobre 1980 dispose entre autres ce qui suit :

" Article 1^er^. Il est créé une société d'intérêt public - sous la forme d'une société anonyme dénommée Société régionale d'investissement de la région bruxelloise. Les statuts de la société, annexés au présent arrêté, sont approuvés. Toute modification des statuts doit être entérinée par arrêté royal.

Article 2. Dans tous les organes de la Société régionale d'investissement de la région bruxelloise, deux groupes linguistiques sont constitués pour lesquels une propor-

tion de deux tiers de francophones et un tiers de néerlandophones sera appliquée.

Article 5. Le président du Conseil d'administration et l'administrateur-délégué, vice-président appar-tiennent à un groupe linguistique différent; il en est de même du directeur général et du directeur général adjoint.

En tout cas, le président et le directeur général appartiennent à un rôle linguistique différent.

Article 6. Toutes les décisions des organes de gestion, tant internes qu'externes, doivent être actées et exigent la signature d'un responsable de chaque groupe linguistique".

1.4. La Société régionale d'investissement de la région bruxelloise (S.R.I.B.), a été constituée sous forme de société anonyme par acte du 15 février 1984, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 4 juillet 1984 sous le numéro 2144-4.

Les statuts ont été modifiés à différentes reprises, entre autres par les actes des 8 juin, 6 décembre et 21 décembre 1990, des 10 avril et 7 mai 1991, du 30 septembre 1991 et enfin, par l'acte du 4 août 1995 passé devant le notaire Olivier DUBUISSON, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 1er septembre 1995.

1.5. L'administration de la S.R.I.B. est actuellement régie par l'article 20 des statuts :

" 1. La S.R.I.B. est administrée par un Conseil de vingt membres maximum.

L'assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration comme suit :

"1. Quinze membres sur une liste double de quinze candidats présentée par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, compte tenu des propositions des institutions financières visées à l'article 12, dernier alinéa, chacune proposant un nombre de candidats proportionnel au nombre de parts qu'elle détient dans le capital social.

Dix des candidats seront du rôle linguistique francophone et cinq seront du rôle linguistique néerlandophone".

2. Cinq membres maximum sur présentation des autres actionnaires. Pour pouvoir présenter un candidat, l'actionnaire doit représenter au moins 5 % du capital social.

Le président et l'administrateur-délégué-vice-président sont nommés et révoqués par arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale".

1.6.1. Le 1er août 1967, le requérant entre en fonction au Ministère des Finances en qualité d'inspecteur adjoint stagiaire ; un an plus tard, il est nommé à titre définitif.

1.6.2. Le 11 février 1972, le requérant est détaché auprès du Cabinet du Ministre du Budget.

1.6.3. Le 1er juin 1972, le requérant est détaché en tant qu'attaché auprès du Bureau du Plan - Section régionale pour le Brabant, où il a effectivement assumé son premier mandat de neuf ans le 1er août 1972.

Les mandats suivants sont manifestement aussi reconnus et renouvelés en tant que "missions d'intérêt général", étant bien entendu que le requérant est toujours demeuré dans la position d'activité de service au Ministère des Finances, avec maintien du droit à la promotion en matière de carrière et de l'avancement de traitement.

1.6.4. Le requérant est actuellement revêtu du grade d'inspecteur général au Ministère des Finances et il apparaît qu'il y a repris ses fonctions.

1.6.5. Un arrêté royal du 1er mars 1984 désigne le requérant pour la première fois en vue d'exercer le mandat d'administrateur-délégué et de vice-président de la S.R.I.B.

Son mandat de vice-président, d'une durée de six ans, est renouvelé pour la dernière fois par arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, le 24 octobre 1991.

1.6.6. Entre-temps, le mandat d'administrateur de la S.R.I.B. lui est également confié pour la dernière fois par décision de l'Assemblée générale du 30 septembre 1991, ceci sur proposition du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (Exécutif).

1.6.7. Ainsi, le requérant était, d'une part, membre du Conseil d'administration, nommé en cette qualité par l'assemblée générale de la S.R.I.B., sur proposition du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, qui est actionnaire majoritaire de la S.R.I.B. D'autre part, le requérant était également vice-président de la S.R.I.B., mandat qui lui fut confié, conformément à l'article 20 des statuts de la S.R.I.B., par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et dont acte lui fut donné par l'assemblée générale de la S.R.I.B.

Le requérant aurait en outre un contrat de travail avec la S.R.I.B., dont le contenu n'a cependant pas été communiqué par les parties.

1.7. D'une part, certaines difficultés semblent avoir surgi, plus particulièrement de nature personnelle -selon la première partie défenderesse dans sa note-, entre les organes de la S.R.I.B. et le requérant, difficultés que la deuxième partie défendressee définit comme une rupture de confiance entre le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale et le requérant, d'un côté, et le Conseil d'Administration de la S.R.I.B. et le requérant en tant que vice-président, de l'autre.

Selon le requérant, il s'agit de divergences d'opinions ayant surgi entre le requérant en tant qu'admi-

nistrateur-délégué et vice-président, et Serge VILAIN, président. Les divergences d'opinions ont trait, selon le requérant, au fait que les dispositions légales et statutaires concernant l'action de la S.R.I.B. n'étaient pas toujours respectées, au point même que plusieurs actes sont susceptibles d'annulation. Le requérant s'est toujours opposé à cela, entre autres en refusant d'approuver certains comptes, en faisant connaître son point de vue par écrit, etc. Le requérant pose qu'il y était contraint, dès lors qu'il lui incombait notamment, dans le cadre de la répartition des tâches, de suivre les questions juridiques.

Toujours selon le requérant, les conséquences de ces actes illégaux ou non statutaires, se sont fait sentir dans des dossiers de participation tels que BRUSTART, MUREX, etc.

Le respect de la règle statutaire de la deuxième signature, à savoir celle d'un francophone et d'un néerlandophone, s'est de ce fait souvent trouvé compromis, chaque fois que le requérant HENDRIX jugeait qu'il n'était pas habilité légalement ni statutairement à cosigner avec le président une pièce comme émanant également de lui.

L'exigence, voulue par le requérant, du respect de la législation linguistique en général a notamment incité le président à renforcer son désaccord, celui-ci étant d'avis qu'un tel respect pesait trop et inutilement sur les finances de la S.R.I.B.. Les derniers temps, les procès-verbaux des réunions n'étaient plus rédigés en néerlandais et en français, ou n'étaient pas rédigés simultanément dans ces deux langues, etc. Les objections du requérant à cet égard n'eurent aucun écho.

La position personnelle du Président s'y trouvait impliquée, en ce qu'il était également devenu président du club de football et de sociétés filiales de la S.R.I.B.

1.8. Lors de la réunion du 20 juillet 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé diverses modifications des statuts de la S.R.I.B., a présenté une liste double de quinze candidats-membres du conseil d'administration (article 20 des statuts) et a également décidé de procéder à la nomination d'un nouveau président et vice-président.

1.9. Lors de l'assemblée générale du 4 août 1995, l'ensemble des actionnaires de la S.R.I.B. a procédé à la nomination de nouveaux membres du conseil d'administration, et acte a également été pris de la nomination, par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de Serge VILAIN en tant que président du conseil d'administration, et de Julien VAN DER BURGHT, en tant que vice-président de celui-ci. La décision de l'assemblée générale de la S.R.I.B. a été portée ce même jour à la connaissance du requérant par lettre signifiée par exploit de Me Luc CLAES, huissier de justice de résidence à Uccle.

La nomination du nouveau conseil d'administration, du président et du vice-président de ce conseil a été publiée aux annexes du Moniteur belge, le 1er septembre 1995. Les nouveaux statuts figurent également dans ces mêmes annexes;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite dans la procédure en référé par Serge VILAIN, bénéficiaire de l'acte critiqué;

2. <u>De la recevabilité des demandes</u>.

2.1.1. Considérant que les deux parties défenderesses se prévalent de l'incompétence du Conseil d'Etat, pour soulever une exception d'irrecevabilité de la demande d'annulation en tant que telle, et par là-même, de la demande de suspension; dans sa note, la première partie défenderesse affirme à cet égard, ce qui suit :

" 1. Le recours est irrecevable dans sa première branche : la présentation de candidats à une fonction constitue un acte qui prépare à leur nomination. Cet acte préparatoire ne fait pas grief.

2. Le requérant affirme lui-même qu'il était lié à la S.R.I.B. en sa qualité d'administrateur-délégué, vice-président, par un contrat de travail.

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un Recours qui a pour objet l'exécution d'un contrat (Conseil d'Etat, GUSTOT, n° 26.019, du 8 janvier 1986 : la décision de mettre fin à un contrat de travail n'en est pas détachable, compte tenu du fait qu'elle concerne son exécution; voir aussi COPPENS, n° 8576, du 5 mars 1961, ROBERT, n° 8648, du 8 juin 1961, CLEMENT et crts ., n° 12.964, du 17 mai 1968).

Il en résulte que le recours est irrecevable, dans la mesure où il querelle la décision de mettre fin au contrat de travail, ainsi que la décision de mettre un terme à ses mandats en qualité d'administrateur-délégué et vice-président, qui peuvent faire l'objet d'une action devant le tribunal du travail.

3. L'article 574, 1° du Code judiciaire attribue au Tribunal de commerce la compétence de connaître des contestations pour raison d'une société de commerce entre administrateurs et associés.

Les actes de la société qui mettent fin au mandat du requérant et qui désignent de nouveaux administrateurs relèvent de la compétence du Tribunal de commerce et échappent à la compétence du Conseil d'Etat.

Il en est de même des actes non détachables de ces révocations et de ces nominations, telles les présentations ou les nominations d'un président et d'un vice-président de la société";

Elle ajoute ce qui suit :

" La partie défenderesse souhaite ajouter à cela que les actes par lesquels la S.R.I.B. entend réaliser son objet social, en élisant les membres de ses organes, sont des actes de droit civil, qui échappent à la compétence du Conseil d'Etat";

2.1.2. Considérant que la deuxième partie défenderesse partage ce point de vue et précise que selon l'article 4 mentionné, de la loi du 2 avril 1962, sauf dérogation expresse prévue par la loi, les prescriptions relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux Socié-

tés régionales d'investissement, et que l'article 20 des statuts de la société règle la composition et le mode de nomination des membres du Conseil d'administration; que selon elle, les décisions attaquées s'inscrivent dans le cadre de la révocation des mandats d'administrateur et de vice-président dans la société anonyme "Société régionale d'investissement" de Bruxelles, de sorte qu'un différend éventuel surgi entre un actionnaire d'une société anonyme et un administrateur, lequel exerce un mandat auprès de cette société anonyme, relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce, conformément à l'article 574, 1°, du Code judiciaire, d'où il résulte que le Conseil d'Etat, en conséquence, n'est pas compétent; que ceci vaut également en ce qui concerne le troisième objet de la demande relative à la cessation du contrat de travail de la S.R.I.B. et du requérant, et ceci conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation;

2.1.3. Considérant qu'il y a lieu dès à présent de constater que la contestation liée à la résiliation du contrat de travail du requérant et de la S.R.I.B. ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat, conformément aux articles 144 et 145 du Code judiciaire;

2.1.4. Considérant que les autres exceptions d'irrecevabilité ne doivent être examinées que s'il s'avère que les autres conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, sont remplies, ce qui, ainsi qu'il sera constaté ci-après, n'est pas le cas;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension.

3.1.0. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué

sont invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1.1. Considérant, pour ce qui est du préjudice grave difficilement réparable, que le requérant invoque ce qui suit :

" Il est évident que la révocation non motivée d'un vice-président-administrateur-délégué de la S.R.I.B. a un retentissement très négatif dans la sphère économique (à Bruxelles) et dans le monde financier en général. Le requérant a en effet, avant d'être nommé à la S.R.I.B., exercé des fonctions qui l'ont mis en contact avec les milieux financiers les plus éminents du pays.

En outre, la fin prématurée de son mandat public se produit à un moment où des procès sont en cours au sujet d'une prétendue mauvaise gestion au sein de la S.R.I.B. (affaire MUREX; affaire MEUNIER), auxquels la presse fait parfois écho. Cela donne à penser, à l'extérieur, que monsieur Hendrix porte à cet égard une (lourde) responsabilité.

Or, c'est précisément le requérant qui, depuis des mois, dénonce les nombreuses erreurs structurelles à l'intérieur de la S.R.I.B., qui emportent que les décisions, non prises ni contrôlées par les organes compétents, sont néanmoins mises à exécution, comme dans l'affaire MUREX. Il apparaît à cet égard qu'une décision a été prise, entre autres, par le représentant de la S.R.I.B., en violation des règles statutaires de celle-ci, décision qui vise à restructurer MUREX S.A. - dont la S.R.I.B. est actionnaire-, ce qui a occasionné une faillite de MUREX INDUSTRIES au détriment notamment d'un vendeur impayé (DE BOCK) d'une entreprise à MUREX.

Dans le cadre de cette affaire, il est envisagé actuellement que la S.R.I.B. paye une indemnité de 3 millions de francs à Monsieur DE BOCK (...). Le requérant a également dénoncé le fait que certains projets ont été mis sur pied en violation de la loi. Il apparaît actuellement qu'un ancien-collaborateur juridique de la S.R.I.B. (monsieur Meunier) a assigné celle-ci, au motif qu'il a été licencié pour s'être opposé à ce que, à l'encontre de ses objections juridiques, certains actes fussent néanmoins accomplis, qui ont du reste été déclarés illégaux par le Conseil d'Etat (cf. les arrêts EGTA du 13 octobre 1992, n° 40.734 (suspension) et du 1er juin 1993, n° 43.109 (annulation) par lesquels les actes de SOFIBRU - une création de la S.R.I.B. - ont été déclarés illégaux).

Ainsi qu'il a déjà été relevé, le fait d'être actuellement révoqué suscite l'impression - humiliante - que le requérant porte une responsabilité dans ces affaires.

Les conséquences d'une révocation aussi infamante se feront sentir pendant plusieurs années, et ne pourront être réparées par une annulation.

Le requérant peut certes retourner, après sa révocation, au Ministère des Finances, mais la question se pose à cet égard de savoir si la moindre fonction de confiance lui sera encore attribuée, compte tenu des circonstances "suspectes" -car non motivées- de sa révocation, qui ne sera entourée que de rumeurs et de commérages incontrôlables.

Que la réduction soudaine, de moitié environ, de ses revenus mensuels, l'obligera à adapter et à réorganiser radicalement son style de vie et celui de sa famille, ce qui constitue également un préjudice grave difficilement réparable, qui ne pourra pas être entièrement réparé par une indemnité en cas d'annulation";

3.1.2. Considérant qu'il appert des données mentionnées ci-dessus que le requérant, sous réserve des cinq années environ, passées au Ministère des Finances dans la fonction d'inspecteur adjoint, et de son détachement auprès du Cabinet du Ministre du Budget, a toujours accompli des missions, soit au Bureau du Plan, soit à la S.R.I.B., missions qui peuvent être considérées comme d'intérêt général, mais qui sont révocables ou en tout cas temporaires; que le requérant devait savoir qu'il pouvait être mis un terme à ces missions;

3.1.3. Considérant que si la réduction "soudaine", à concurrence de la moitié environ, de ses revenus mensuels l'a obligé à adapter et réorganiser radicalement son style de vie et celui de sa famille, elle est liée à l'acte attaqué, et n'est pas attribuable en tant que telle à l'exécution immédiate des actes attaqués, mais plutôt à la négligence du requérant lui-même en matière financière, et à son propre choix entre une carrière normale au Ministère des Finances et l'exercice de mandats mieux rémunérés dans d'autres institutions de droit public ou quasi de droit public; que si le requérant a trop compté

sur de telles conditions financières, la réduction de moitié de ses revenus ne peut certes pas être regardée comme grave, et certainement pas comme la résultante directe de l'exécution immédiate des actes attaqués dont la suspension est demandée; que le requérant reste en défaut, au surplus, de démontrer, à l'appui de données chiffrées concrètes, en quoi son préjudice financier pourrait consister;

3.1.4. Considérant, pour ce qui est de l'aspect moral du préjudice invoqué par le requérant, à savoir le fait que son image est compromise dans le monde économique bruxellois, et dans le monde financier en général, et les retombées de cette situation sur la poursuite de sa carrière au Ministère des Finances, que ce préjudice est d'abord et avant tout trop vague et trop hypothétique, et qu'il est en outre principalement attribuable à l'état d'esprit du requérant qui se considère un mandataire déçu, ou tout au moins humilié;

3.1.5. Considérant qu'il est établi ainsi qu'il n'est pas satisfait à la deuxième condition cumulative de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de sorte que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Serge VILAIN dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e^ chambre, le douze juillet 1990 nonante-six, par :

MM. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat,
BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
LIENARDY, conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT. G. BAETEMAN.